

## Le Parcours Bien Vieillir en Résidence Sociale :

Organisé en parcours, le dispositif Bien vieillir en résidence sociale est une offre de prévention globale et adaptée aux besoins des résidents de plus de 55 ans des Foyer de Travailleurs Migrants et des Résidences Sociales. Ce programme est mis en œuvre dans le cadre d'une convention cadre pluriannuelle avec chaque gestionnaire d'établissements et en lien avec les dispositifs soutenus par l'Assurance retraite Ile-de-France et ses partenaires, le PRIF\* et l'Assurance Maladie à travers les CPAM.

Le financement de ce programme est assuré par l'Assurance retraite Ile-de-France et les Conférences des financeurs (CFPPA) des départements franciliens.

Les quatre axes principaux du parcours sont :

- La prévention de la perte d'autonomie ;
- La lutte contre l'isolement ;
- Le maintien à domicile ;
- L'amélioration du cadre de vie.

### **Identification des enjeux auxquels répond le parcours « Bien vieillir en Résidence sociale »**

Construits pour l'essentiel entre 1968 et 1975, les foyers de travailleurs migrants ont été conçus pour répondre aux besoins d'hébergement temporaire d'une main d'œuvre d'origine étrangère, venue en France sans famille. Les premiers résidents, principalement maghrébins, ont été rejoints par des ressortissants d'Afrique subsaharienne. La plupart des résidents sont restés en France et ont vieilli dans les foyers.

Les résidences sociales ont, quant à elles, été créées en 1995 dans le prolongement du droit au logement pour tous instauré par la loi Besson de 1990. Elles accueillent les publics rencontrant des difficultés d'accès à un logement ordinaire pour des raisons sociales et économiques et pour lesquelles un accompagnement social peut s'avérer nécessaire. Depuis 1997, les foyers de travailleurs migrants font l'objet d'une politique publique volontariste visant la transformation de la totalité du parc en résidences sociales. Pour ce faire, les bailleurs doivent respecter les normes actuelles du bâti et s'inscrire dans un projet social.

➤ Problématiques de précarité sociale et de vieillissement précoce

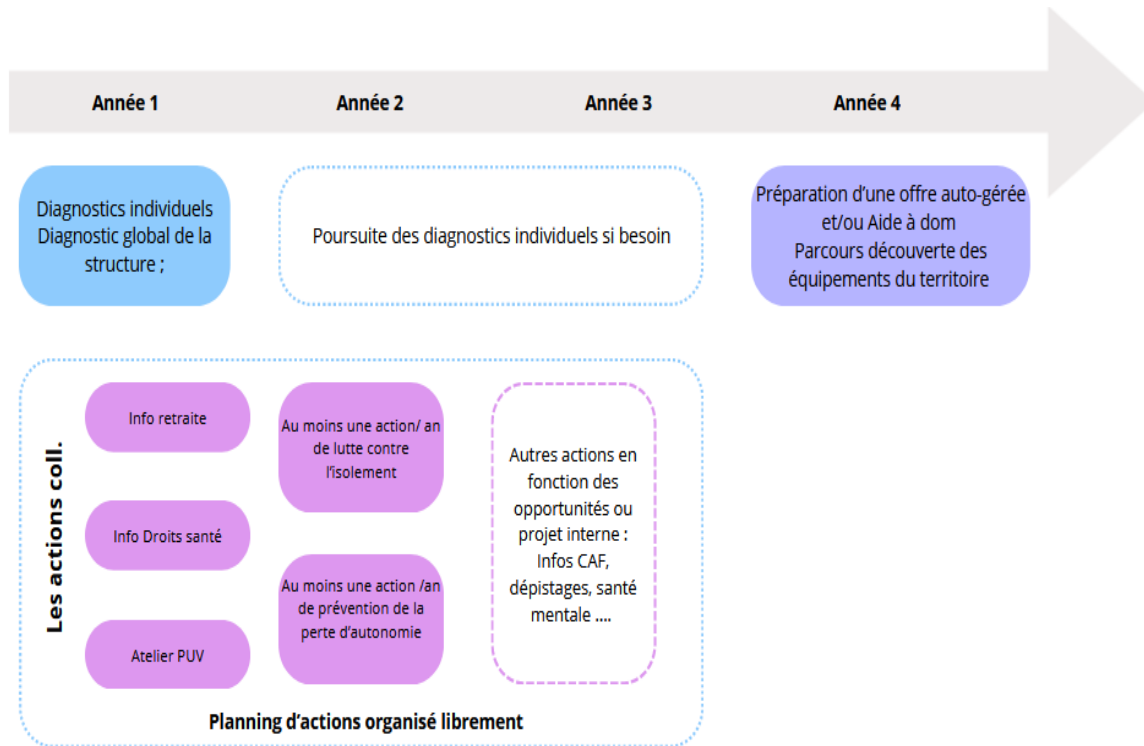
L'avancé en âge des résidents est confrontée à différentes problématiques, qu'elles soient liées à la trajectoire professionnelle des populations accueillies (vieillesse prématuré et abaissement de l'âge de la survenue de la perte d'autonomie par rapport au reste de la population française, difficulté d'accès aux droits), à l'isolement familial et parfois social, à la précarité économique et/ou au non recours aux dispositifs d'accès aux droits et aux soins, à une mauvaise maîtrise de la langue française face à une complexité juridique et administrative.

### **Les objectifs visés par le projet**

- Prévenir de la perte d'autonomie et développer des actions collectives de promotion du bien vieillir ;
- Améliorer l'accès aux soins et aux droits (complémentaires santé dont C2S, actions de prévention santé, aides financières, parcours de soins s'appuyant sur le rôle du médecin traitant, soins à l'étranger, accès à la retraite, relevé de carrière, régularisation du dossier/accès aux services d'aide à domicile, aux conditions du logement, aux actions de prévention);
- Favoriser l'aide au maintien à domicile des résidents âgés.

- Accompagner vers les structures ressource du territoire

## Le Parcours



## L'organisation du parcours

L'organisation du parcours est souple et modulable. Les gestionnaires sont libres de planifier la mise en place d'actions en fonction des besoins et de problématiques rencontrées par ses résidents.

Le gestionnaire doit tout de même maintenir en année 1, une activité principale tournée vers les diagnostics des besoins individuels des personnes âgées, et consécutivement l'élaboration d'un diagnostic global des besoins principaux des personnes de la structure concernée.

En parallèle, les médiateurs auront la possibilité de commencer à mettre en place différentes actions en fonction des premiers besoins identifiés. Par exemple, s'il constate qu'il y a un réel besoin autour de l'accès aux droits retraites, le médiateur pourra faire intervenir l'Assurance retraite pour animer un atelier retraite dès l'année 1.

La suite du parcours reste modulable. Le médiateur pourra poursuivre en continu le diagnostic des besoins individuels des résidents âgés de plus de 55 ans qui n'auront pas pu en bénéficier en année 1 et mettre en œuvre la suite du programme d'activités collectives.

Dans sa programmation sur les 3 ans, il devra prévoir la mise en place de trois actions obligatoires :

- L'atelier d'accès aux droits retraite animé par la direction « retraite » de l'Assurance retraite Ile de France ;
- Un atelier d'accès aux droits santé animé par la CPAM ou un autre acteur ;
- L'atelier Prévention Universelle du Prif.

Et devra mettre en place a minima à partir de la deuxième année :

- Une action de lutte contre l'isolement par an ;
- Une action de prévention de la perte d'autonomie par an.

Le médiateur est également encouragé à mettre en place toute autre action bénéfique au maintien de l'autonomie des résidents âgés. Il peut s'inspirer des actions dans la liste non-exhaustive suivante :

Prévention perte autonomie	Lutte contre l'isolement	Maintien à domicile	Santé mentale	Les autres actions
Atelier bien dans son assiette (PRIF)	Remis des colis de Noël	Aide à domicile	Action collective animée par une psychologue	Atelier bien sur internet (PRIF)
Atelier + de pas (PRIF)	Café, temps conviviaux	Sensibilisation à la sobriété énergétique	Intervention d'un coiffeur social	Atelier informatique
Dépistages : diabète, maladie cardio vasculaire, maladies rénales, MST/VIH	Atelier jardinage	Appartement pédagogique		Atelier sur les démarches de relogement dans le parc social
Promotion des bilans de santé	Sorties avec les résidents	Conférence Adapter son logement		Atelier prévention canicule
Ateliers nutrition	Animation d'été	Do it yourself		Accompagnement des femmes victimes de violence
Actions santé à prévoir en lien avec le CMS	Balade urbaine	Tri des déchets		Ateliers linguistiques

Les gestionnaires sont encouragés à expérimenter de nouvelles actions, concourant aux objectifs du parcours de prévention.

De même les gestionnaires sont encouragés à développer des actions communes avec les partenaires du territoire.

Enfin, l'année 4 reste optionnelle et doit être consacrée à l'ancrage des actions complémentaires sur l'aller vers ou l'auto-gestion, toujours tournées vers l'autonomie des personnes.

Par exemple : création d'un café social auto-géré, d'un ciné-club, d'un atelier de pratique manuelle ou encore préparation de la mise en place d'interventions d'aides à domicile ...

Ce calendrier doit également permettre aux médiateurs d'identifier les acteurs locaux du territoire et de faire le lien dès que possible avec les résidents afin de commencer le travail d'allers-vers.

# Les points de règlement de l'appel à projet

## PREAMBULE

Le présent règlement vise à présenter les dispositifs de soutien aux Foyers de travailleurs migrants et Résidences sociales par l'Assurance retraite Ile de France et les Conférences des financeurs. En Ile-de-France, l'Assurance retraite porte directement auprès des Conférences des Financeurs les demandes de co-financement de ce programme.

### Les structures éligibles

Le présent Appel à projets est destiné aux Foyers de travailleurs migrants (FTM) et Résidences sociales situées en Ile-de-France.

La résidence bénéficiant du dispositif doit être composée de 30% de personnes âgées de plus de 55 ans<sup>[ME1]</sup>.

Le projet pouvant concerner 2 résidences voisines ayant le même gestionnaire et le même médiateur.

### Les projets éligibles (pour un public ciblé)

Le projet est défini comme un ensemble d'actions, pour lesquelles l'assurance retraite va intervenir en priorité pour financer la médiation nécessaire à l'animation globale du projet.

L'assurance retraite privilégie la mise en œuvre d'ateliers de prévention du PRIF et de l'offre d'ateliers validée et déjà financée de ses partenaires (notamment la CPAM ou les Conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie), néanmoins le projet global peut faire apparaître d'autres formes d'activités, mises en œuvre par des prestataires rémunérés, répondant aux objectifs du parcours « Bien vieillir en résidence sociale ».

### Quels types d'actions ?

Le projet proposé doit inclure des actions d'information et d'aide à l'accès aux droit santé et retraite, des actions collectives d'information et de prévention de la perte d'autonomie.

La programmation d'actions doit à minima contenir l'offre socle du PRIF et des actions organisées par les caisses de retraites et éventuellement les caisses de retraites complémentaires et les mutuelles.

### Quel public ?

Les actions doivent s'adresser majoritairement à un public retraité, en pouvant inclure les personnes de plus 55ans n'ayant pas un statut d'actif.

*A noter* : les actions peuvent toucher le public retraité précaire habitant dans le diffus autour de la structure.

### Le financement de l'Assurance Retraite Île-de-France

Cet appel à projet finance **jusqu'à 50% de coût total du projet par département** dont le coût de la médiation nécessaire à son animation, en valorisant dans le projet l'ETP de l'équipe interne dédiée à la médiation autour du projet ou le coût d'une prestation externe de médiation.

L'assurance retraite pourra intervenir en co-financement de certains coûts de prestation extérieure d'animation d'ateliers, en fonction de la qualité des actions proposées et notamment leur caractère innovant, et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire attribuée au dispositif.

### Le financement des Conférences des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA)

Les CFPPA départementales co-financent les coûts des projets, sur proposition et transmission des éléments du projet par l'Assurance retraite Ile-de-France. Les CFFPA participent aux instructions des

projets et peuvent choisir de financer des coûts d'animation d'ateliers, que ne financeraient pas l'Assurance retraite Ile-de-France.

### Les modalités de versement de la subvention

La demande de subvention doit être exprimée pour une durée de 12 mois, en privilégiant autant que possible une organisation par année civile.

Le versement de la subvention de l'Assurance retraite IDF interviendra sous forme de deux versements :

- Un premier acompte de 50 % du montant de l'aide accordée sera versé à la structure identifiée dans le dossier de candidature à la signature de la convention.
- Le solde de la participation est versé à la fin du projet sur production des justificatifs financiers et de bilan du projet. En cas d'avenant de prolongation de la durée du projet, des bilans intermédiaires annuels seront demandés.

Les bilans qualitatifs et quantitatifs sont réalisés par établissement.

Les bilans financiers demandés le sont à l'échelle du département (un bilan pour l'ensemble des structures du département, par année civile).

Des bilans intermédiaires par année civile sont demandés sur le même format en cas de prolongation de la durée du projet ou en cas de projet se déroulant à cheval sur deux années civiles.

Le versement de la part départementale (co-financement CFPPA) par l'Assurance retraite s'organise de façon similaire.

Ces documents seront transmis à l'Assurance retraite Île-de-France en un seul envoi, à la fin du projet (avec envoi de bilans intermédiaire à la fin de la première année le cas échéant en cas de report).

L'Assurance retraite Île-de-France se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées dans les cas suivants :

- Non réalisation totale ou partielle du projet dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de la convention ;
- Non-conformité de l'usage de la subvention allouée par l'Assurance retraite Île-de-France avec l'objet tel qu'il est décrit dans le dossier de candidature soumis à celle-ci ;
- Modification substantielle des objectifs et/ou de la nature du projet.

### Le Règlement Général sur la Protection des Données :

Les candidats devront se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France. Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.